

## Titre

CRD Agen, 15 déc. 2016

### DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL D'AGEN DU 15 DECEMBRE 2016

Poursuites contre Maître X, Avocat au Barreau d'AGEN

Etaient présents :

- Maître Catherine JOFFROY, Avocat au Barreau d'AGEN, Présidente du Conseil de Discipline,
- Madame le Bâtonnier Lynda TABART, Avocat au Barreau du LOT,
- Maître Charlotte LAVIGNE, Avocat au Barreau du LOT,
- Maître Marie-Hélène THIZY, Avocat au Barreau d'AGEN,
- Monsieur le Bâtonnier Patrick LAMARQUE, Avocat au Barreau d'AGEN,
- Maître Hélène PLENIER, Avocat au Barreau du GERS,
- Maître Jean-François DUBOIS, Avocat au Barreau du GERS.

Maître Catherine JOFFROY, Présidente du Conseil de Discipline, assure la présidence de séance. Maître Marie-Hélène THIZY assure le secrétariat de séance.

Etait également présente :

Madame le Bâtonnier Betty FAGOT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AGEN, organe de poursuite.

Par exploit de la SCP VIGUIER-TACCONI, Huissiers de Justice à AGEN, en date du 3 novembre 2016, Maître X a été cité à comparaître à l'audience du Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel d'AGEN du 17 novembre 2015 à 09 heures 30.

A cette audience, Monsieur X est présent, non assisté.

Madame le Bâtonnier Betty FAGOT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AGEN et organe de poursuite, est présente.

Les faits qui motivent la poursuite sont ainsi visés dans la citation dont le Conseil est saisi :

« Par courrier du 28 janvier 2015 Maître Frédéric ROY a saisi le Bâtonnier de l'Ordre d'une réclamation à l'encontre de Maître X des suites d'un incident survenu dans le cadre d'une procédure d'appel les opposant.

A l'appui de sa réclamation Maître ROY a exposé les faits qui suivent.

Le 21 août 2014 Monsieur V, représenté par Maître X dans le cadre d'un procès engagé devant le Tribunal d'instance d'AGEN, a interjeté appel, par l'intermédiaire de son Conseil, du jugement rendu par cette juridiction le 20 juin 2014 l'ayant condamné solidairement avec Messieurs G et C à l'égard de Madame R.

Maître X a été avisé le 29 septembre 2014 par le greffe de la chambre civile de la cour d'appel de ce que Madame R n'avait pas constitué avocat et qu'il appartenait à l'appelant de faire procéder à la signification de la déclaration d'appel dans le délai de l'article 902, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Le 16 octobre 2014 Maître ROY, intervenu en première instance pour Monsieur C, s'est lui-même constitué par erreur au soutien des intérêts de Madame R, erreur dont il s'est très rapidement aperçu et qu'il a rectifiée dès le lendemain par la régularisation d'un nouvel acte de constitution aux intérêts de Monsieur C.

A l'appui du premier acte de constitution, qu'il savait pourtant résulter d'une pure erreur matérielle pour, notamment, en avoir été dès le lendemain averti par Maître ROY parallèlement à la transmission de son acte de constitution rectifié, Maître X a procédé à la signification de ses pièces et conclusions à Maître ROY en qualité d'avocat constitué de Madame R, et a soutenu par la suite qu'aucune caducité tirée du défaut de signification de la déclaration d'appel à celle-ci ne pouvait être encourue du fait de cette constitution.

Le 15 juillet 2016 le Conseiller chargé de la mise en état saisi de la demande de constatation de la caducité de l'appel formé par Maître X représentant M. BV à l'encontre de Mme R a toutefois relevé que la première constitution de Maître ROY aux intérêts de celle-ci résultait d'une pure erreur matérielle et devait être tenue pour nulle et de nul effet, et a en conséquence déclaré caduc l'appel interjeté par M. BV dans ses rapports avec Mme R.

Maître X a déféré cette décision devant la chambre civile de la Cour d'Appel, laquelle l'a confirmée en l'ensemble de ses termes et dispositions. Monsieur BV a formé pourvoi en cassation.

A l'examen de la réclamation formée par Maître ROY à l'encontre de Maître X eu égard au comportement de ce dernier qu'il estime avoir été déloyal à son égard, Mme le Bâtonnier du barreau d'AGEN sollicité les explications de Maître X qui par courrier du 18 mars 2015 a maintenu :

- qu'il n'était pas tenu de signifier la déclaration d'appel à Madame R dans la mesure où Maître ROY s'était constitué, fût-ce par erreur, pour celle-ci ;

- que cette constitution était demeurée valable jusqu'à nouvelle constitution d'avocat, laquelle n'était intervenue que le 21 janvier 2015 à l'initiative de Maître SOUMMER ;

- que les règles édictées par le code de procédure civile avaient vocation à s'appliquer nonobstant l'erreur commise par Maître ROY, règles qui lui interdisaient de procéder par voie de signification à partie en présence d'un avocat constitué.

Maître X a par ailleurs indiqué que Maître ROY était dépourvu de tout intérêt en l'espèce dans la mesure où il ne pouvait tirer bénéfice d'une caducité qui ne concernerait le cas échéant que Madame R ; que de surcroît cette éventuelle caducité pouvait s'avérer préjudiciable à son propre client, Monsieur C, dont la validité de l'appel, incident, pourrait être contestée de ce fait.

Au vu de ce qui a été porté à sa ma connaissance et à l'appui des éléments qui ont été remis, Mme le Bâtonnier a saisi le Conseil de Discipline de cet incident.

Il lui m'apparaît en effet qu'en l'espèce Maître X, alors même qu'il est établi avoir été informé de l'erreur commise par Maître ROY, a fait choix en toute conscience de saisir l'opportunité qui lui était fortuitement offerte de se soustraire à la sanction d'une caducité d'appel qui, sans cela, était acquise ;

Que ce faisant, s'il a usé d'une possibilité que certes lui offraient les règles régissant la procédure d'appel, il a agi non sans mauvaise foi et dans le seul but d'échapper à une éventuelle action en responsabilité à son encontre.

Il apparaît surtout que Maître X a failli au principe de loyauté régissant l'exercice de notre profession, et ce tant à l'égard de l'un de ses confrères qu'à l'égard du juge ;

Que s'agissant de Maître ROY, il est indéniable que sa propre responsabilité aurait pu être, le cas échéant, engagée à l'égard de Madame R, laquelle avait obtenu gain de cause en première instance et avait, dès lors, le plus grand intérêt à ce que la décision rendue devienne définitive et insusceptible de recours à son égard ;

Que s'agissant de la cour d'appel, il semble que Maître X a délibérément tenté de fausser son appréciation en recherchant, par des moyens qui m'apparaissent déloyaux, la validation d'un appel en réalité irrecevable.

Dès lors, il est reproché à Maître X un manquement au principe de loyauté tel que défini par les principes essentiels issus des règles et usages de la profession et résultant notamment des articles 1er, 3 et 16 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ainsi que des articles 1.3, 5.3 et 5.4 du RIN, principe qui, entre autres exigences, emporte celle de ne rechercher, provoquer ni exploiter en aucune circonstance l'erreur de son interlocuteur, de son client, de son confrère ou de son juge.

En conséquence et en application de l'article 188 du décret numéro 91-1197 du 27 novembre 1991, en qualité d'autorité de poursuite, Mme le Bâtonnier a saisi le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'AGEN des faits analysés ci-dessus et dont elle estime qu'ils sont susceptibles de recevoir la qualification des sanctions prévues aux articles 183 et 184 dudit décret. »

En présence de Monsieur X, les débats ont lieu en audience publique.

Madame le Président a rappelé les termes de la citation du 3 novembre 2016 ainsi que les termes du rapport d'instruction du 1er septembre 2016.

Madame le Président a fait l'instruction du dossier à l'audience et a donné la parole à Mesdames et Monsieur les membres du Conseil de Discipline de la Cour d'Appel d'AGEN ainsi qu'à Monsieur X.

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AGEN, entendue, a repris l'ensemble des faits qu'elle considère comme passibles d'une sanction disciplinaire en demandant au Conseil de prononcer la peine de blâme ainsi que la peine complémentaire de privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre du Barreau d'AGEN dont le quantum est laissé à l'appréciation du Conseil Régional de Discipline.

Maître X a eu la parole en dernier.

Puis, les membres du Conseil de Discipline de la Cour d'Appel d'AGEN, en l'absence de toute autre personne, ont délibéré dans les termes suivants :

#### 1) Sur la culpabilité

Les faits reprochés à Monsieur X tels que relatés dans la citation du 3 novembre 2016 et dans le rapport d'instruction du 1er septembre 2016 ne sont pas contestés par ce dernier dans leur matérialité.

En réponse aux faits qui lui sont reprochés, Monsieur X indique qu'évoquer la constitution erronée de Maître ROY était le seul moyen juridique d'échapper à la caducité de son appel.

Il évoque également la nécessité de privilégier l'intérêt de son client.

Il indique que le fait de tenter de tirer profit de cette constitution erronée n'était pas de nature à porter préjudice à Madame R et que la responsabilité de Maître ROY n'était pas susceptible d'être engagée dans la mesure où un confrère s'est constitué pour Madame R qui a donc pu faire valoir ses droits.

Le Conseil Régional de Discipline considère que Maître X a manqué au respect des principes de loyauté et de confraternité régissant l'exercice de notre profession tels qu'énoncés par l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et l'article 5.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat n°2005-003.

Il est acquis aux débats que le greffe de la Cour d'Appel d'AGEN n'a pas enregistré et validé la constitution erronée de Maître ROY pour Madame R.

Il est acquis de la même façon que Maître X n'a mentionné, dans ses conclusions d'appelant et dans son bordereau de communication de pièces en date des 20, 25 novembre et 11 décembre 2014, la constitution de Maître X qu'au soutien des intérêts de Monsieur C, Madame R apparaissant comme n'ayant pas constitué avocat.

Le greffe de la Cour d'Appel a avisé Maître X à deux reprises, les 29 septembre et 20 novembre 2014, de la nécessité de signifier à Madame R la déclaration d'appel dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, sous peine de caducité de l'appel.

Par courrier en date du 1er décembre 2014, Maître X informe Maître ROY que « Mme R « n'a toujours pas constitué avocat ».

Maître X était donc parfaitement informé de l'erreur commise par Maître ROY et avait parfaitement conscience de ce que ce dernier n'avait pas de mandat de la part de Madame R.

Pour autant, Maître X a fait le choix en toute conscience de se saisir de ce fait pour tenter de se soustraire à la sanction d'une caducité d'appel.

Ainsi, Maître X n'a pas hésité à conclure et à plaider sur l'existence et la validité de la constitution de Maître ROY au soutien des intérêts de Madame R alors qu'il avait indiqué et agi antérieurement sans tenir compte de cette constitution.

Il a en outre délibérément tenté de fausser l'appréciation de la Cour d'Appel en utilisant ce moyen déloyal.

Contrairement à ce qui est prétendu par Maître X, ce dernier disposait d'un moyen pour éviter la caducité de son appel en signifiant en temps utile à Madame R sa déclaration d'appel et ses conclusions, ce qui n'a pas été fait.

En réalité, le moyen évoqué pour tenter d'éviter la caducité de l'appel n'est pas développé dans l'intérêt du client mais dans le but d'échapper à une éventuelle action en responsabilité à son encontre.

Le Conseil considère qu'il n'est pas loyal de mettre en cause l'intégrité professionnelle de ses confrères pour tenter d'échapper à sa propre responsabilité.

Le Conseil considère en outre que ce comportement était de nature à porter préjudice à Maître ROY dont la responsabilité aurait pu être engagée par Madame R qui avait obtenu gain de cause en première instance et avait donc le plus grand intérêt à ce que la décision entreprise devienne définitive à son égard.

Le Conseil Régional de Discipline considère donc que Monsieur X est coupable de l'ensemble des faits reprochés.

#### 2) Sur la sanction

Le Conseil relève le caractère sérieux des manquements reprochés à Monsieur X au détriment d'un confrère qu'il côtoie depuis des années ainsi que l'absence de prise de conscience de Monsieur X du manque de loyauté et de confraternité de son comportement.

Pour autant, le conseil note également que Monsieur X n'a jamais l'objet de la moindre poursuite disciplinaire et rejoint les explications finales de

Monsieur X sur les difficultés engendrées par les règles procédurales strictes devant la Cour d'Appel.

En considération de ces éléments et en application des dispositions de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, le Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel d'AGEN décide de prononcer la peine de l'avertissement.

S'agissant d'agissements mettant à mal la confraternité, le conseil décide également de prononcer la peine complémentaire de privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pour une durée de trois ans.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline, à la majorité,

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, Déclare constitués les manquements disciplinaires reprochés à Monsieur X, Prononce à l'encontre de Monsieur X la peine disciplinaire d'avertissement,

Prononce la peine complémentaire de privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pour une durée de trois ans.

Fait à AGEN, le 15 décembre deux mille seize.

Catherine JOFFROY  
Présidente de séance

Marie-Hélène THIZY  
Secrétaire de séance